



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 36

Réunion du :	Lundi 13 Juin 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

* N° 373 – PAYS DE FAYENCE 1 / SANARY 1, U17 D2 du 29.05.2022.

Evocation de SANARY sur un joueur de PAYS DE FAYENCE 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de champ. U17 D2 du 29.05.2022, PAYS DE FAYENCE 1/ SANARY 1 du joueur de PAYS DE FAYENCE 1, DACBERT Yoann lic. n° 2546910490 susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observation de PAYS DE FAYENCE,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,



Vu décision de la Commission de Discipline du 03.02.2022 sanctionnant le joueur DACBERT Yoann lic. n° 1796218286 de PAYS DE FAYENCE 1 de 4 matchs de suspension ferme à compter du 30.01.2022,
Vu feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par PAYS DE FAYENCE 1 depuis le 30.01.2022 jusqu'au 29.05.2022,

- 1/ PAYS DE FAYENCE 1 / HYERES FC 1, champ. U17 D2 du 20.03.2022,
- 2/ SC NANS 1 / PAYS DE FAYENCE 1, champ. U17 D2 du 07.05.2022,
- 3/ US VAL ISSOLE 1 / PAYS DE FAYENCE 1, champ. U17 D2 du 22.05.2022,
- 4 / PAYS DE FAYENCE 1 / SANARY 1, champ. U17 D2 du 29.05.2022,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.S. du District,
- que le joueur incriminé n'a pas participé aux rencontres 1, 2 et 3,
- qu'à la date du 29.05.2022 il n'avait purgé que 3 matchs sur les 4 prévus,
- que le joueur a participé à la rencontre de championnat U17 D2, PAYS DE FAYENCE 1 / SANARY 1 du 29.05.2022 en état de suspension,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match U17D2 PAYS DE FAYENCE1 / SANARY 1 du 29.05.2022 (Art.226.1 des R.G.)

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PAYS DE FAYENCE 1**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à SANARY 1 sur le score de 3 à 0 et inflige au joueur **DACBERT Yoann lic. n° 2546910490 de PAYS DE FAYENCE : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A/C DU 20.06.2022.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de PAYS DE FAYENCE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*** N° 384 – SC DRAGUIGNAN 2 / GRMAUD 2, D3 poule C du 15.05.2022.**

Evocation de GRIMAUD sur un joueur du SC DRAGUIGNAN 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au SC DRAGUIGNAN pour le Lundi 20 Juin 2022 avant 12h00.

*** N° 385 – TOULON FC 1 / SANARY 2, D4 poule A du 12.06.2022.**

Match non joué.

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de TOULON FC enregistrée le 04.03.2022,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
- que sur son rapport l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe recevant et confirme que le stade est fermé,
- que l'équipe de TOULON FC 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOULON FC 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 154 € (77 € + 77 €), pour en porter le bénéfice à SANARY 2 sur le score de 3 à 0 ainsi que la prise en charge des frais engagés pour le match (art. 64.B des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 386 – BAGNOLS 1 / SC DRAGUIGNAN 3, D4 poule B du 12.06.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du SC DRAGUIGNAN du 11.06.2022 à 16h21, avec copie à BAGNOLS, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 3**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 154 € (77 € + 77 €), pour en porter le bénéfice à BAGNOLS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 387 – ROCBARON 1 / ST CYR 1, Féminines Seniors à 8 Poule D1 du 29.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de ROCBARON enregistrée le 16.03.2022,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,



District du Var de Football



La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST CYR 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement avec amende de 92 € (46 € + 46 €) pour en porter le bénéfice à ROCBARON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININES ».

Prochaine réunion

Lundi 20 juin 2022

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire: Benyagoub SABI